Annexe 3

Sécurisation des établissements scolaires

(Programme D à gestion régionale)

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur le 29 septembre 2016, complété par l'instruction du 5 avril 2017 est prolongé en 2018. Les demandes de financement seront arbitrées par les préfets de région, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

Cette annexe rappelle les conditions d'utilisation de ces crédits exceptionnels notamment la nature des travaux éligibles pour les établissements scolaires dont les mesures de sûreté apparaissent aujourd'hui insuffisantes.

1. Travaux et investissements éligibles

Le financement du FIPD doit être mobilisé en faveur des priorités suivantes :

1.1 Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

- vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;

- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC également. (ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones)

1.2 Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie).
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques…)

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté desdites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

A minima, les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.
Pour les montants supérieurs à 90 000€, les demandes de subventions ne pourront être traitées que sur avis partagé des référents sûreté.

2. Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non. Le cas échéant, il vous appartiendra d'orienter certains dossiers dont vous seriez saisi sur le programme F – sécurisation des sites sensibles – annexe 2.

3. Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, sans être inférieures à 20 %.

S'agissant des établissements privés sous contrat, les préfets tiendront compte dans leurs propositions des conditions fixées par la loi, notamment les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation.

4. Modalités d'instruction des dossiers

Les porteurs éligibles indiqués au 2. *supra* adresseront leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements à protéger.

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- CERFA de demande de subvention intégralement complété.

- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.

- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement.

- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.

- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.